

REGLEMENT INTERNE

Equipes membres MPCC

2013

Mouvement pour un Cyclisme Crédible

PREAMBULE

Ce règlement interne est fait sur la base du volontariat.

Il n'y a aucune obligation de quelque nature que ce soit pour les équipes, les organisateurs et les sponsors à adhérer au MPCC

Chaque membre du MPCC accepte et approuve les termes du présent règlement dont il a parfaitement connaissance et reconnaît qu'un exemplaire lui a été remis.

Les équipes membres « MPCC » s'obligent à:

- 1 Lors de prises de décisions, respecter la nécessité d'une majorité de 51% des équipes membres « MPCC »,
- 2 Respecter les contrats des coureurs et notamment à prendre connaissance auprès de l'UCI des dates d'échéances des contrats des coureurs, afin de ne pas démarcher un coureur sous contrat avec une autre équipe.
- 3 Prendre la responsabilité de retirer immédiatement d'une épreuve un coureur recevant la première communication de son contrôle positif.
- 4 Les équipes MPCC affirment ne pas engager des coureurs reconnus coupables (ou qui sont reconnus impliqués) de violation des règles antidopage au sens des articles 2.1 à 2.8 du Code Mondial Antidopage, et qui ont été sanctionnés de plus de 6 mois par l'instance internationale ou leur instance nationale (à l'exclusion des sanctions pour trois manquements aux règles de géo localisation du système d'administration et de gestion antidopage ADAMS), dans les 2 ans qui suivent la suspension.

Toutefois par exception à cette règle de non engagement d'un coureur sanctionné comme ci-dessus, les équipes MPCC pourront engager tout coureur qui aura procédé à des aveux et/ou aura collaboré avec les services de la fédération nationale ou internationale et/ou les instances judiciaires de sa fédération nationale. Ces aveux

ou cette collaboration devant être intervenue dans les 72 h soit de la notification du contrôle positif ou dans les 72 h de son audition par les services judiciaires.

Ces aveux ou cette collaboration devant être justifiés par un écrit.

L'équipe qui désire procéder à l'engagement dans les conditions d'exception ci-dessus devra justifier de la réalisation de la condition d'aveu ou de collaboration et demander l'accord préalable du conseil d'administration.

- 5 Les équipes s'engagent à intégrer dans les contrats l'accord des coureurs pour la recherche d'ADN, à la première demande de l'employeur.
- 6 Les équipes s'engagent dès maintenant à intégrer dans les contrats des coureurs, qu'ils pourront être poursuivis devant les tribunaux, en vue d'obtenir des dommages et intérêts, pour atteinte à l'image de l'équipe.
- 7 MPCC engagera des actions devant les tribunaux en dommages et intérêts contre les coureurs et (ou) tous participants du monde du cyclisme professionnel dès lors qu'il(s) fait (font) l'objet d'une suspension confirmée de plus d'un an (à l'exclusion des sanctions pour trois manquements aux règles de géo localisation du système d'administration et de gestion antidopage ADAMS), pour des faits de dopage, ou violation des règles antidopage au sens des articles 2.1 à 2.8 du Code Mondial Antidopage ou à l'occasion d'une procédure pénale pour des faits de dopage ou violation des règles en matière de stupéfiant et(ou) de produits dopants au sens des dispositions légales françaises et (ou) nationales du coureur sanctionné applicables et(ou) des règlements UCI et (ou)du code mondial antidopage.
- 8 Toute personne sanctionnée par une autorité sportive ou judiciaire, pour des faits constituant une atteinte à l'image du cyclisme et de ses partenaires (dopage, usage et/ou trafic de produits interdits, ...) sera poursuivie devant les tribunaux par « MPCC » en vue d'obtenir des dommages et intérêts. MPCC pourra se joindre au procès en cours en demandant réparation de l'atteinte à l'image du cyclisme qui résulte des agissements de la personne poursuivie.
- 9 De manière générale MPCC engagera des actions en dommages et intérêts contre toute personne sanctionnée par une autorité sportive ou judiciaire, pour des faits constituant une atteinte à l'image du cyclisme et de ses partenaires et à la crédibilité du sport cycliste en général ou en cas de poursuites civiles ou pénales déjà engagées le MPCC pourra s'y joindre et demander réparation de l'atteinte à l'image du cyclisme et à sa crédibilité du fait des agissements de la personne poursuivie.

Par atteinte à l'image du cyclisme et de ses partenaires il convient d'entendre tout agissement de nature à nuire à l'éthique du cyclisme professionnel et à sa crédibilité comme par exemple sans que cela soit exhaustif « entente pour l'achat ou la vente d'une course » » »dopage, » « usage et (ou) cession de produits illicites » »violation des règles antidopage visée aux dispositions du code mondial antidopage » etc.

10 MEDICAL :

Les AUT seront obligatoirement validées par le médecin responsable de l'équipe

Les infiltrations locales de corticoïdes seront obligatoirement validées par le médecin responsable de l'équipe, qui prescrira obligatoirement 8 jours minimum d'arrêt de travail et de compétition.

En cas de cortisolémie effondrée, le retour à la compétition se fera au moins après 8 jours de repos, sous réserve d'une prise de sang normale.

Les équipes membres informeront le MPCC dès la connaissance d'un contrôle positif de l'échantillon A.

Pour éviter le même jour, un double contrôle sanguin UCI et MPCC (cortisolémie seulement), les dispositions suivantes seront appliquées :

- 1^{er} cas : toute l'équipe est contrôlée UCI, il n'y a pas de contrôle MPCC
- 2^{ème} cas : en cas de contrôle partiel de l'UCI, le contrôle MPCC se fera uniquement sur les autres coureurs engagés.

11 AUTO-SUSPENSION

Dans le cas où une équipe membre « MPCC » est confrontée à plusieurs cas de dopage (dus à un contrôle positif ou au passeport biologique à l'encontre de ses coureurs, l'équipe s'engage à suspendre temporairement son activité (en vue de mettre en place toute mesure correctrice qu'elle jugera utile).

Principes de l'auto suspension:

- Toute l'équipe doit être à l'arrêt
- Pas d'abandon de l'équipe durant les épreuves du World Tour.
- Après la contre-expertise confirmée quand elle a lieu.

CAS N° 1

Dans les 12 derniers mois (la date des contrôles faisant foi)

2 contrôles anti-dopage positifs¹ et/ou contrôles sanguins anormaux² (à l'exclusion des sanctions pour no show et/ou non information AMA).

AUTO-SUSPENSION de l'équipe de 8 jours dès la connaissance du 2^{ème} contrôle.

L'auto suspension commence le 1^{er} jour de la course du calendrier World Tour suivant, à l'exception des 3 Grands Tours.

CAS N°2

Dans les 24 derniers mois (la date des contrôles faisant foi)

3 contrôles anti-dopage positifs¹ et/ou contrôles sanguins anormaux² (à l'exclusion des sanctions pour no show et/ou non information AMA).

AUTO-SUSPENSION de l'équipe de 4 semaines dès la connaissance du 3^{ème} contrôle.

¹ Après contre-expertise confirmée

² Après confirmation de l'UCI

L'auto suspension commence le 1^{er} jour de la course du calendrier World Tour suivant y compris s'il s'agit d'un Grand Tour.

12 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES des équipes membres « MPCC » :

Pour tout contrôle anti-dopage positif, contrôle sanguin anormal, problèmes divers :

- explications du manager / gérant de l'équipe, propriétaire de la licence lors de la réunion du Conseil d'administration qui suit.
L'équipe concernée ou le Président du CA ou 4 membres du CA peuvent demander –sans que l'équipe ne puisse s'y opposer- que les explications aient lieu devant les équipes lors de la prochaine réunion en AG.
- Les équipes membres MPCC –ou le CA lorsque les explications ont lieu devant lui - se prononcent à la majorité sur les explications faites par l'équipe concernée

Pour toute implication d'un membre dirigeant (manager général/gérant, directeur sportif, directeur sportif adjoint et médecin responsable) dans une affaire de dopage (faits avérés):

- convocation devant le conseil d'administration de « MPCC » du manager général / gérant, de l'équipe, propriétaire de la licence l'équipe « MPCC » concernée.

Lors de la réunion l'équipe concernée ou le Président du CA ou 4 membres du CA peuvent demander, sans que l'équipe ne puisse s'y opposer, que les explications aient lieu devant les équipes lors de la prochaine réunion en AG.

- Les équipes membres MPCC, ou le CA lorsque les explications ont lieu devant lui, se prononcent à la majorité sur les explications faites par l'équipe concernée.

13 Les équipes MPCC s'engagent à transmettre au Président MPCC le volet éthique du rapport d'évaluation établi par l'UCI lors de l'enregistrement.

14 Les membres du MPCC reconnaissent au Conseil d'Administration de l'association, le droit de nommer un ou plusieurs experts indépendants susceptibles de vérifier l'application des mesures préconisées par le MPCC, notamment au niveau juridique et au niveau médical, au sein de chacune des équipes membres.